

QUE monsieur Damien Arsenault, maire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Bonaventure soit nommé, à compter des présentes, membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issu du milieu municipal, pour un mandat prenant fin le 7 mars 2008;

QUE monsieur Arsenault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46556

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs Claude Faucher, Franco Fava, Jean Lavallée, Henri Massé et François Pelletier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Taillon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Gaston Lafleur et Sylvain Lebel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Arsenault a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Robin a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Cliche a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1245-2002 du 16 octobre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger Valois a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1284-2002 du 30 octobre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes ont été fournies par les associations concernées conformément à l'article 141 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Arsenault, directeur québécois, Syndicat des métallos;

— madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur François Cliche, vice-président aux ressources humaines et à la qualité, Prévost Car inc.;

— monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

— monsieur Franco Fava, administrateur, Neilson inc.;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE);

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Pelletier, vice-président à l'exploitation et à la gestion, La Compagnie minière Québec Cartier;

— monsieur Roger Valois, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Céline Dugré-Charron, directrice de la santé et sécurité, Cascades Canada inc., en remplacement de monsieur Sylvain Lebel;

— monsieur Richard Fahey, vice-président-Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur Gaston Lafleur;

— monsieur Yves Gilbert, directeur-général, Caisse Desjardins des Hauts-Reliefs, en remplacement de monsieur Jean-Paul Robin;

— monsieur Michel Kelly-Gagnon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Gilles Taillon;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46557

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;